

Selon moi, l'application stricte du principe du respect de la loi constitue une meilleure garantie que n'importe quelle interprétation de ce qui constitue la justice naturelle. L'interprétation peut varier selon la composition de chaque jury.

L'article 15 de la résolution est insuffisant selon moi et laisse la porte ouverte à des abus par de futurs gouvernements qui voudraient accorder des privilèges ou des droits spéciaux à certains groupes, par intérêt politique, ou par souci de régler rapidement certains problèmes. Il ouvre trop facilement la voie selon moi à l'imposition de quotas en matière d'embauche et de nominations, ce qui constitue une forme de discrimination. Je suis contre toute forme de discrimination, même si on essaie de me la faire avaler par de belles paroles ou des apparences de légalité.

Si vous me le permettez, je m'attarderai sur ce point quelques instants afin d'illustrer par un exemple ce que je veux dire. L'une de nos propositions interdirait à quiconque de prendre des mesures discriminatoires contre un autre individu au travail en le privant d'un logement par exemple ou en pratiquant ce que l'on appelle communément le placement sélectif.

Notre motion est la suivante:

Tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection et aux mêmes avantages prévus par la loi sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de couleur, de religion, de sexe, d'âge ou de handicaps mentaux ou physiques.

J'aimerais passer maintenant à l'étude de l'article 7 de la résolution. Comme je l'ai dit tout à l'heure, au cas où la constitution nous serait imposée, l'article 7 laisse beaucoup à désirer. C'est là qu'on se rend compte que le concept de société permissive cher au premier ministre (M. Trudeau) est tout juste bon à être jeté à la poubelle—il n'aurait d'ailleurs jamais dû en sortir. Les articles 7 à 14 devraient selon nous prévoir une véritable protection des citoyens respectueux de la loi.

Dans sa formulation actuelle, l'article 7—je tiens à le répéter—ne garantit pas le respect des droits qu'il définit. Justice fondamentale peut avoir bien des sens, tandis que cours normal de la justice renvoie expressément à la protection de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne conformément à la loi établie.

L'expression «justice fondamentale» a fière allure, et comme pour tout le monde, elle sonne bien à mes oreilles. Mais quand il s'agit de garantir les droits de la personne et les droits civiques, il me faut recourir à la précieuse formulation des textes de loi dont le Canada a hérité du droit coutumier britannique.

Bien que l'expression «conformément à la loi» apparaît ailleurs dans la partie intitulée «garanties juridiques», la formulation de l'article 7 m'inquiète car elle pourrait inciter des tribunaux à l'interpréter dans un sens autre que prévu. Je crois que c'est là un autre exemple du genre de portes de sortie ou d'échappatoires que le gouvernement actuel tente d'incorporer à la présente résolution constitutionnelle.

D'autres députés qui ont pris part au débat ont également formulé cette inquiétude, à savoir que notre système parlementaire de gouvernement ainsi que le droit coutumier britannique seront remplacés par quelque chose que le Canadien moyen ne comprend même pas tout à fait. On s'inquiète donc vivement,

### La constitution

et à juste titre, de ce que le rôle du Parlement et les pouvoirs qui lui sont actuellement conférés seront peu à peu accaparés par la Cour suprême du Canada.

● (1520)

Nous connaissons tous assez bien les différences fondamentales qui existent entre notre monarchie constitutionnelle, soit le régime parlementaire et le régime républicain en vigueur aux États-Unis. Le régime américain peut être schématisé par un triangle équilatéral où se situeraient respectivement à l'un des trois sommets l'exécutif, le législatif et le judiciaire. La Cour suprême des États-Unis est chargée d'interpréter la constitution américaine. En dernier ressort, la voix du peuple est exprimée à la Chambre des représentants. C'est elle qui a le dernier mot. Cette autorité, les Canadiens l'ont donnée à leur Parlement et il convient que ce dernier puisse continuer à faire entendre cette voix et représenter ce pouvoir si nous voulons rester une démocratie parlementaire.

Au tout début, quand ces débats ont commencé il y a plusieurs mois, certains ont fait remarquer que si nous faisons ce que préconise actuellement le gouvernement à l'égard de la résolution, la Cour suprême serait non seulement appelée à interpréter la loi et à rendre des jugements, mais elle serait aussi autorisée à légiférer. A mon avis, cela subordonnerait le Parlement aux tribunaux.

Depuis plus de 300 ans, monsieur l'Orateur, les tribunaux et les Parlements du Canada et du Royaume-Uni ont résisté aux pressions les incitant à adopter certains éléments de la jurisprudence américaine, notamment les règles concernant le genre de preuves à fournir dans le cadre des procès criminels. Pas plus tard qu'au mois de janvier de cette année, le gouvernement actuel a essayé d'introduire la règle de la preuve exclusive dans les textes de loi de notre pays. Heureusement, cette mesure a été rejetée.

J'ai ici une lettre du vice-président de l'Association ontarienne des chefs de police au sujet de l'application de la loi. Voici:

Monsieur:

Pour faire suite à notre conversation d'hier soir, je vous fais parvenir un communiqué que l'Association canadienne des chefs de police a publié le 27 janvier 1981.

Lors d'une réunion que l'exécutif de l'Association ontarienne des chefs de police a tenue le 28 janvier 1981, ce communiqué de l'Association canadienne des chefs de police a été révisé à la lumière des dernières modifications apportées à la charte des droits et des libertés.

Les membres qui représentent l'ensemble des forces de police de l'Ontario ont soutenu unanimement la position prise par les chefs de police de l'Association canadienne des chefs de police dont nous faisons partie.

Les craintes exprimées par nos collègues ne sont pas imaginaires. Vous nous reprocherez peut-être d'être confus et vous vous demanderez pourquoi vouloir introduire ce genre de mesure législative qui contribuerait à détruire le système de justice tout à fait satisfaisant que nous avons dans notre pays aujourd'hui.

Connaissant vos antécédents et la position que vous avez prise sur les questions relatives à la sécurité des citoyens canadiens, vous admettrez certainement que si on devait introduire dans les lois du Dominion du Canada la règle exclusive américaine connue sous le nom de «règle du fruit de l'arbre empoisonné», l'application de la loi dans notre pays aurait certainement à en pâtir.

En notre qualité d'agent d'exécution de la loi et en notre qualité de citoyen, nous sommes extrêmement préoccupés et nous sollicitons votre collaboration et votre appui pour changer ou modifier la charte.

Je vous remercie de votre collaboration.